

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO  
286-2021 DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

**Ville de Cookshire-Eaton**

Entrée en vigueur le 25 septembre 2024

Version administrative

*Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 356-2024**

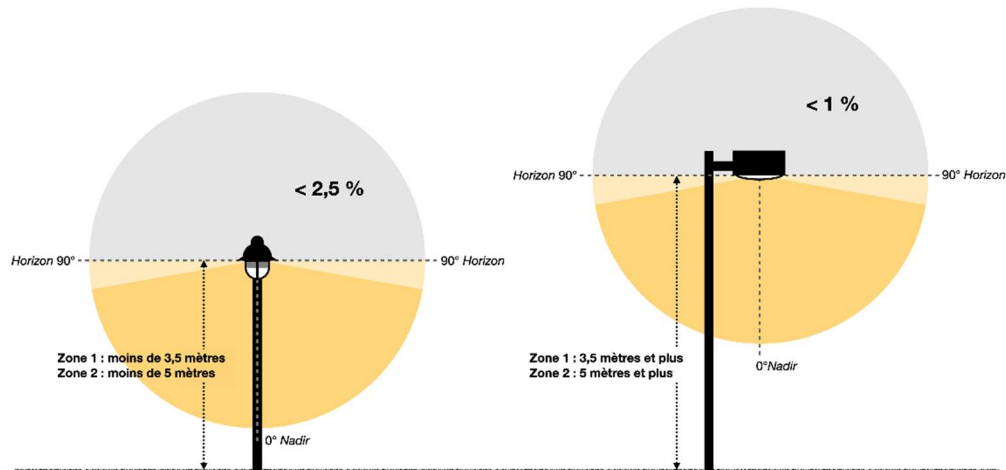
**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021  
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

- 
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement doit être conforme au *Plan d'urbanisme numéro 285-2021* et son projet de règlement d'amendement portant le numéro 346-2024 ainsi qu'au schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-François et à son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QU'** est en vigueur sur le territoire de la MRC le *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé*;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC a adopté le *Règlement numéro 522-21 modifiant le règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé* de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur;
- CONSIDÉRANT QU'** il est scientifiquement démontré que la pollution lumineuse a des conséquences négatives sur l'équilibre des écosystèmes, sur la santé publique et sur la santé humaine et qu'elle est l'objet de préoccupations environnementales à l'échelle planétaire;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

- 
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement porte le numéro 356-2024 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage 286-2021 afin de répondre aux exigences en matière d'éclairage visible extérieur ».
- ARTICLE 3** L'article 14.1 intitulé « Définitions » voit la définition « Abat-jour » être modifiée comme suit :
- « Abat-jour :
- Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement la source lumineuse. ».
- ARTICLE 4** L'article 14.1 intitulé « Définitions » voit la définition de « Dispositif d'éclairage » être remplacée comme suit :
- « Tout dispositif comportant une source lumineuse émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle. Pour l'application du présent règlement, les enseignes éclairées, les enseignes lumineuses et les enseignes électroniques dans leur ensemble sont considérées comme un dispositif d'éclairage. ».
- ARTICLE 5** L'article 14.1 intitulé « Définitions » voit l'ajout de la définition « Serre » comme suit :
- « Serre :
- Structure permanente fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui peut utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de contrôle du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation. ».
- ARTICLE 6** L'article 14.3 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié comme suit :
- « Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs sources lumineuses un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation. ».
- ARTICLE 7** L'article 14.5 intitulé « Dispositif d'éclairage existant » est remplacé comme suit :
- « Toute modification, altération ou tout remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur ou d'une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. ».
- ARTICLE 8** L'article 14.7 intitulé « Orientation de la lumière » est modifié afin d'ajouter l'illustration « Orientation du flux lumineux » :
- « Un dispositif d'éclairage extérieur émettant plus de 1000 lumens doit :
- 1° Émettre moins de 1,0 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
  - 2° Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon absolu, s'il est installé à moins de 5 m de hauteur, tel que certifié par un rapport photométrique, et/ou;
  - 3° Posséder la classification IESNA « défilé absolu » (*full cutoff*), U0 ou U1 (système BUG), et/ou;
  - 4° Posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant la source, et/ou;

- 5° Être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniche, etc.).



[...] ».

## ARTICLE 9

L'article 14.9.3 intitulé « Mise en lumière » est modifié afin de remplacer le terme « sources » par « sources lumineuses », au 3<sup>e</sup> alinéa, comme suit :

« Pour la mise en lumière d'un aménagement paysager, seules les sources lumineuses de 500 lumens et moins sont permises. L'allocation de lumens pour cet usage doit être incluse dans le maximum de l'usage principal qui lui est associé (résidence, périmètre de bâtiment, aire piétonne, etc.). ».

## ARTICLE 10

L'article 14.10 intitulé « Serres » est créé comme suit :

### « 14.10 Serres »

En plus des dispositions pour l'éclairage extérieur, les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des systèmes occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. Les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- a) Les façades verticales doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 95 % de la surface verticale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage. La lumière directe des lampes installées à l'intérieur ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment.
- b) Les toits doivent utiliser des systèmes occultants qui bloquent l'émission de lumière sur un minimum de 98 % de la surface horizontale, pour la période entre le coucher et le lever du Soleil, ou durant les opérations d'éclairage.
- c) L'opacité des rideaux ou des matériaux occultants doit être d'un minimum de 99 %, tel que certifié dans la fiche technique du produit.
- d) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0 %) au-dessus de l'horizon absolu. L'installation d'éclairages sous la canopée est autorisée si la lumière directe des lampes n'est pas visible de l'extérieur.

Les pourcentages d'occultation de ces dispositions sont prévus de manière à tenir compte des contraintes mécaniques liées à l'installation des systèmes occultant ainsi que pour permettre une ventilation de la serre pendant les opérations d'éclairage.

---

Le présent règlement vise à prévenir une situation où le développement de serres entraîne de la pollution lumineuse. Par conséquent, il s'applique à titre d'exemple et non exclusivement à :

- serre sur le toit d'un immeuble en zone agricole ou en zone industrielle;
- serre à la fine pointe de la technologie;
- serre de cannabis;
- complexe de serres hydroponiques;
- serre en climat contrôlé produisant 12 mois par année.

Il ne s'applique pas **dans la mesure où il n'y a pas recours à de l'éclairage artificiel**, à titre d'exemple, et non exclusivement à :

- serre froide;
- culture sous tunnel;
- agriculture verticale en environnement contrôlé et en bâtiment fermé;
- serre commerciale adaptée à la vente au détail (ex. : centre jardinier);
- culture de cannabis en bâtiment fermé;
- serre solaire plein sud;
- serre à énergie passive. ».

**ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.